Informations de base

2022/0177(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	En attente de décision finale
Autorisation pour la Pologne à ratifier la modification de la convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring **Subject** 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche 3.15.15 Accords de pêche et coopération **Zone géographique** Océan Atlantique région Pologne	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	RAFALSKA Elżbieta (ECR)	12/07/2022
	Rapporteur(e) fictif/fictive MONTEIRO DE AGUIAR Cláudia (EPP) CARVALHAIS Isabel (S&D) ROOSE Caroline (Greens/EFA)	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires maritimes et pêche	SINKEVIČIUS Virginijus

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
08/06/2022	Document préparatoire	COM(2022)0263	Résumé
01/08/2022	Publication de la proposition législative	10918/2022	Résumé
12/09/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

24/01/2023	Vote en commission		
25/01/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0007/2023	Résumé
15/02/2023	Décision du Parlement	T9-0042/2023	Résumé
15/02/2023	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2022/0177(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission	PECH/9/09274

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE737.176	27/10/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0007/2023	25/01/2023	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0042/2023	15/02/2023	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	10918/2022	01/08/2022	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2022)0263	08/06/2022	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Autorisation pour la Pologne à ratifier la modification de la convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring

2022/0177(NLE) - 25/01/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté le rapport d'Elżbieta RAFALSKA (ECR, PL) sur le projet de décision du Conseil autorisant la République de Pologne à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, la modification de la convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring.

Pour rappel, la Pologne est partie contractante de cette organisation depuis 1994. Après l'adhésion de la Pologne à l'UE en 2004, la conservation et la gestion des ressources en colin dans la mer de Béring centrale devaient être gérées par l'UE en vertu de l'acte d'adhésion.

Toutefois, le texte de la convention ne prévoit actuellement que l'adhésion des États. Il importe donc le modifier pour permettre à l'UE de devenir une partie contractante en tant qu'organisation régionale d'intégration économique. Une décision du Conseil a autorisé la Pologne à négocier, dans l'intérêt de l'Union européenne, une modification de la convention visant à **permettre à l'Union européenne de devenir partie à part entière à la convention**. À cette fin, la Pologne a proposé une modification de la convention visant à permettre la participation d'organisations régionales d'intégration économique et l'accession de l'Union européenne à la qualité de partie à la convention.

La commission compétente a recommandé au Parlement européen de **donner son approbation** à l'autorisation de la Pologne de ratifier l'amendement à la convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring.

Les objectifs de la convention sont les suivants

- établir un régime international pour la conservation, la gestion et l'utilisation optimale des ressources en colin dans la zone de la Convention;

- restaurer et maintenir les ressources en colin dans la mer de Béring à des niveaux permettant d'assurer leur rendement maximal durable;

- coopérer à la collecte et à l'analyse des informations factuelles concernant le colin et les autres ressources marines vivantes de la mer de Béring ; et

- constituer, si les Parties en conviennent, un forum au sein duquel envisager la mise en place de mesures de conservation et de gestion pour les ressources marines vivantes autres que le colin présentes dans la zone relevant de la convention, en fonction de ce qui pourrait se révéler nécessaire à l'avenir.

Autorisation pour la Pologne à ratifier la modification de la convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring

2022/0177(NLE) - 01/08/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : autoriser la Pologne à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, la modification de la convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : la Pologne est partie contractante à la convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring. L'Union n'est pas partie à la convention. Aux termes de l'acte d'adhésion de 2003, à partir de la date d'adhésion, les accords de pêche conclus par les États membres adhérents avec des pays tiers doivent être gérés par l'Union. L'Union devrait dès lors mettre en œuvre, dans son ordre juridique, toute décision adoptée dans le cadre de la convention.

Il est dans l'intérêt de l'Union de jouer un rôle efficace dans la mise en œuvre de la convention.

Par décision du 11 avril 2016, le Conseil a autorisé la Pologne à négocier, dans l'intérêt de l'Union, une modification de la convention visant à permettre à l'Union de devenir partie à part entière à la convention. À cette fin, la Pologne devait proposer de modifier la convention de manière à permettre la participation d'organisations régionales d'intégration économique et l'accession de l'Union à la qualité de partie à la convention.

En octobre 2016, la Pologne a proposé au dépositaire de la convention ladite modification de la convention. Il convient dès lors d'autoriser la Pologne à ratifier la modification de la convention.

CONTENU : aux termes du projet de décision du Conseil, la Pologne serait autorisée à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, la modification de l'article XVI.4 de la convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring visant à permettre l'accession d'organisations régionales d'intégration économique à la qualité de partie à ladite convention.

Le projet de décision répond à l'objectif de promouvoir la cohérence de l'approche de l'Union en matière de conservation dans tous les océans et de renforcer l'engagement de celle-ci en faveur de la conservation à long terme et de l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le monde.

Autorisation pour la Pologne à ratifier la modification de la convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring

2022/0177(NLE) - 15/02/2023 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 613 voix pour, 3 contre et 20 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil autorisant la Pologne à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, la modification de la convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring.

Le Parlement a **donné son approbation** à l'autorisation de la ratification, par la Pologne, de la modification de la convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring.

La Pologne est autorisée à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, la modification de l'article XVI.4 de la convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring visant à permettre l'accession d'organisations régionales d'intégration économique à la qualité de partie à ladite convention.

Pour rappel, la Pologne est partie contractante à la convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring. L'Union n'est pas partie à la convention.

Par décision du 11 avril 2016, le Conseil a autorisé la Pologne à négocier, dans l'intérêt de l'Union, une modification de la convention visant à permettre à l'Union de devenir partie à part entière à la convention. À cette fin, la Pologne devait proposer de modifier la convention de manière à permettre la participation d'organisations régionales d'intégration économique et l'accession de l'Union à la qualité de partie à la convention. En octobre 2016, la Pologne a proposé au dépositaire de la convention ladite modification de la convention.

Autorisation pour la Pologne à ratifier la modification de la convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring

2022/0177(NLE) - 08/06/2022 - Document préparatoire

OBJECTIF : autoriser la Pologne à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, la modification de la convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : la Pologne, la Chine, le Japon, la République de Corée, la Russie et les États-Unis ont signé la convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring en 1994. L'Union n'est pas partie à la convention.

Après l'adhésion de la Pologne à l'Union européenne en 2004, la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring devaient incomber à l'UE en vertu de l'acte d'adhésion. Or, le texte de la convention limite actuellement l'adhésion à cette dernière aux seuls États. Il importe donc de le modifier pour permettre à l'UE de devenir partie contractante en qualité d'organisation régionale d'intégration économique.

Une décision du Conseil a autorisé la Pologne à négocier, dans l'intérêt de l'Union européenne, une modification de la convention de nature à permettre à l'Union européenne de devenir partie à part entière à la convention. À cette fin, la Pologne a proposé une modification de la convention visant à permettre la participation d'organisations régionales d'intégration économique et l'accession de l'Union européenne à la qualité de partie à la convention. La Pologne a notifié au dépositaire de la convention la proposition de modification de la convention en octobre 2016. Le dépositaire a communiqué aux parties contractantes ladite proposition de modification en 2017.

Il convient dès lors d'autoriser la Pologne à ratifier la modification de la convention.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil décide d'autoriser la Pologne à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, la modification de l'article XVI.4 de la convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring visant à permettre l'accession d'organisations régionales d'intégration économique à la qualité de partie à ladite convention.

Les objectifs de la convention sont les suivants:

- établir un régime international pour la conservation, la gestion et l'utilisation optimale des ressources en colin dans la zone de la convention;

- rétablir et maintenir les ressources en colin dans la mer de Béring à des niveaux qui permettront d'obtenir leur rendement maximal durable;

- coopérer à la collecte et à l'analyse des informations factuelles concernant le colin et les autres ressources marines vivantes de la mer de Béring; et

- constituer, si les parties en conviennent, un forum au sein duquel envisager la mise en place de mesures de conservation et de gestion pour les ressources marines vivantes autres que le colin présentes dans la zone relevant de la convention, en fonction de ce qui pourrait se révéler nécessaire à l'avenir.

La participation de l'Union européenne à la convention a une incidence limitée puisque l'adhésion n'est pas conditionnée au versement d'une contribution budgétaire et que l'on s'attend à ce que le moratoire continue de s'appliquer dans un proche avenir.

Toutefois, si la zone devait être rouverte à la pêche, le rôle de l'UE consisterait à promouvoir les principes et les normes de la politique commune de la pêche au sein de cette organisation internationale, et notamment l'adoption de mesures de gestion fondées sur les meilleures données scientifiques.